

Déposer plainte

En portant plainte, la victime demande à l'autorité judiciaire la condamnation pénale de l'auteur (peine d'emprisonnement, d'amende...).

Le dépôt de plainte ne se fait que pour les infractions pénales (injures, vol, agression, etc) On ne dépose pas plainte pour signaler, par exemple, un défaut de restitution du dépôt de garantie.

Comment faire ?

C'est la victime de l'infraction qui va porter plainte. Si elle est mineure, elle doit être accompagnée d'un parent ou d'un tuteur. Elle peut le faire directement au commissariat ou à la gendarmerie.

Les services de police sont obligés d'enregistrer la plainte : il appartiendra au procureur de décider des suites à y donner. La victime peut aussi déposer plainte en envoyant un courrier au procureur de la République auprès du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction. La lettre doit préciser l'état civil complet du plaignant, le récit détaillé des faits, la date et le lieu de l'infraction, le nom de l'auteur présumé s'il est connu du plaignant, les noms et adresses des éventuels témoins de cette infraction, la description et l'estimation provisoire ou définitive du

préjudice, les documents de preuve à disposition : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses, constats en cas de dégâts matériels.

La plainte peut être déposée contre une personne clairement identifiée ou contre X lorsque l'auteur des faits est inconnu.

Les délais pour agir

La victime dispose d'un certain délai pour porter plainte :

- 1 an pour les contraventions (infraction punie d'une peine d'amende comme la diffamation par exemple),
- 3 ans pour les délits (vols, coups et blessures, escroquerie),
- 10 ans pour les crimes.

Ces délais courent en principe à compter du jour de la commission de l'infraction. Ils sont doublés pour certains délits ou crimes commis sur un mineur et peuvent ne courir qu'à compter de la majorité de la victime.

Le rôle du procureur de la République

La plainte est transmise au procureur de la République. C'est lui qui décide de l'opportunité des poursuites : autrement dit,



si la plainte sera classée sans suite ou si, au contraire, une enquête va être menée (on dit qu'il ouvre une information judiciaire). Entre ces deux possibilités, le procureur peut proposer, par exemple, des mesures alternatives : demander à l'auteur de l'infraction de réparer le préjudice subi par la victime, par exemple.

Le retrait de la plainte

La victime peut retirer sa plainte à tout moment. Il suffit de se rendre auprès des services de police ou d'envoyer un courrier auprès du procureur.

Pour autant, cela ne mettra pas forcément fin aux poursuites qui ont pu être engagées par le ministère public.

Ce n'est que dans des situations bien précises que le retrait de la plainte entraîne la fin des poursuites :

- si le retrait de la plainte fait suite à une médiation en accord avec le procureur
- si l'infraction concerne une atteinte à la vie privée, une injure, ou une diffamation.



Un cas particulier : le dépôt de plainte avec constitution de partie civile

Si le dépôt de plainte permet d'obtenir la condamnation pénale de l'auteur de l'infraction, la constitution de partie civile permet à la victime d'être indemnisée du préjudice subi. La constitution de partie civile se fait par courrier adressé, non pas au procureur, mais au juge d'instruction du tribunal de grande instance de lieu de commission de l'infraction ou du domicile de son auteur. Outre les informations inhérentes à tout dépôt de plainte (rappel des faits, identités de la victime...), le courrier doit clairement mentionner la demande de dommages et intérêts.

Les associations de consommateurs agréées peuvent également se constituer partie civile dès lors que l'intérêt général des consommateurs est en jeu. Ce que la CLCV fait régulièrement.

Prochain numéro :
Les conciliateurs
de justice